ADREXO
COMMUNIQUER AVEC ADRESSE

ACCORD D'ENTREPRISE ADREXO RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Entre les soussignés :

La société ADREXO, dont le siège social est sis ; Zone Industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bat D5 – 1330, Avenue Guillibert de la Lauzière - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 représentée par Monsieur Frédéric PONS, Directeur Général ADREXO, d'une part

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires :

La CFDT, représentée par Monsieur François LEMIERRE
La CFTC, représentée par Monsieur Stéphane BUGADA
La CGC-CFE, représentée par Monsieur Alain BRUNEL
F.O., représenté par Monsieur Léonardo MILONE
La FILPAC-CGT, représentée par Monsieur Michel MARIE

Préambule :

La loi du 30 juin 2004 modifiée par la loi du 16 avril 2008 relative « aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité » articule deux obligations pour les employeurs et les salariés :

- Le paiement par les employeurs d'une contribution supplémentaire de 0.3 % sur les rémunérations versées depuis le 1er juillet 2004 ;

- D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés.

Il est rappelé que le principe d'une journée de solidarité a été arrêté par la loi du 30 juin 2004 en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 1 : Périmètre

Il est convenu que le présent accord concerne exclusivement la société ADREXO.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés ADREXO à l'exception des salariés qui dépendent du système de pré-quantification du temps de travail. La direction et les organisations syndicales ont décidé qu'en raison des spécificités liées d'une part au système de pré-quantification du temps de travail et d'autre part à l'autonomie dans l'organisation du travail dont ils disposent ces salariés d'ADREXO n'effectueront pas de journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

La direction et les organisations syndicales ont décidé d'un commun accord les modalités ci-après :

Le lundi de pentecôte, jour férié, habituellement chômé, pour les salariés des filières administratives et commerciales et pour les salariés de la filière logistique non visés par l'article 2 du présent accord, sera désormais travaillé au titre de la journée de solidarité.

Les parties conviennent que les salariés ne souhaitant pas venir travailler le lundi de pentecôte pourront prendre au choix à cette date :

- un jour de congé ;
- un jour de R.T.T, s'ils en bénéficient, et cela de manière dérogatoire à l'avenant n° 1 de l'accord ADREXO portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail.

La durée de travail de la journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les salariés à temps plein. Elle est réduite en proportion de leur régime de travail pour les salariés à temps partiel.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de la date de signature.

Article 5 : Date d'effet

Le présent accord prend effet à compter de la date de signature.

L'entreprise se chargera des formalités de dépôt prévues par le code du travail à savoir cinq exemplaires à la DDTE et un exemplaire au Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

FL

Fait à ..Aix-en-Provence

Le ...14/05/2010

Pour la CFDT
M.LEMIERRE

Pour CFTC
M.BUGADA

Pour la FILPAC-CGT
M.MARIE

Pour F.O.
M..MILONE

Pour la CFE-CGC
M.BRUNEL

Pour la Sté ADREXO
M.PONS